

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME
ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

STUDIA
56

37B	Art	4029
-----	-----	------

LES
INSTITUTIONS
DU
GOUVERNEMENT CENTRAL
DES
PAYS-BAS HABSBOURGEOIS

(1482-1795)

Tome 1

E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER,
H. SOLY, A.K.L. THIJS & K. VAN HONACKER

(ED.)

Traduit du néerlandais par

C. DE MOREAU DE GERBEHAYE

© Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou diffusée par quelque procédé que se soit, impression, photocopie, microfilm ou autre, sans l'autorisation écrite et préalable des éditeurs.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced or transmitted in any form or by any means, printing, photocopying, microfilming, or otherwise, without the prior permission in writing from the publishers.

Archives générales du Royaume
D/1995/0531/045

Numéro de commande: Publ. 1996

Archives générales du Royaume
rue de Ruysbroeck 2
1000 Bruxelles

Archives générales du Royaume

1995

RIJKSUNIVERSITEIT - GENT
SEMINARIE VOOR NIEUWE
GESCHIEDENIS

Königsegg-Erp et de Prié, citée plus bas, Delescluse appelle leur destinataire Rialp, tout simplement "le ministre".

Dans le fonds *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, on trouve aussi des documents rédigés par Rialp. Encore dans Bruxelles, A.G.R., *Manuscrits divers*, n° 2219, se trouvent des copies d'une série de lettres de Harrach adressées à Rialp (copiées par Patrice François de Neny).

Publications de sources

On trouvera un exemple de la correspondance parallèle (24 lettres) du grand maître de la Cour Frédéric de Harrach avec le marquis de Rialp dans LENDERS P., *Les conceptions politiques et la personnalité du grand maître de la Cour Frédéric de Harrach (1733-1743). Leur reflet dans la correspondance des premières années de l'exercice de ses fonctions à Bruxelles*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1994, 140, p. 87-141.

Instruments de recherche

Un inventaire des archives du Conseil d'Espagne et de sa Secrétairerie se trouve dans MAYER J.K., *o.c.*, surtout p. 52-62, et SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *o.c.*, t. IV, p. 251-346. On consultera également DELESCLUSE A., *Les archives de Vienne et l'histoire des gouvernements de Königsegg et de Prié*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins*, 5^e série, 1897, 7, p. 511-537, et surtout LAENEN J., *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1924. En dépit de leur ampleur, les recherches de J. Ruwet ne font pas état de nouveaux documents.

Les archives viennoises ont été microfilmées. On peut consulter les films réalisés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles et dans les bibliothèques des universités belges.

Piet LENDERS

CONSEIL SUPRÊME DES PAYS-BAS À VIENNE

(1717-1757)

Histoire

Le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne fut érigé par la promulgation d'une ordonnance¹ de Charles VI, datée du 1^{er} avril 1717. Ainsi qu'il appert dans le préambule de l'ordonnance, l'institution du Conseil suprême était aussi inspirée de l'activité de son prédécesseur en droit, le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid*, aboli en 1702². Quoique, entre 1717 et 1757 – année de la suppression du Conseil suprême viennois –, des développements ou des incidents peu spectaculaires s'étaient produits dans l'histoire de l'institution, celle-ci fut cependant en proie à une évolution tangible au cours de son existence. Primitivement, y subsistaient les traditions espagnoles et l'espagnol y était la langue véhiculaire. Seulement après quelques décennies, les habitudes autrichiennes y devinrent la règle, et tout était traité en français. Ce fut une évolution lente, mais constante.

Très tôt déjà apparurent des problèmes politiques et administratifs qui donneraient également lieu à des remaniements dans le cadre du personnel. En 1717, éclata un conflit – qui traînerait pendant des années – entre les membres du Conseil suprême et le ministre plénipotentiaire* à Bruxelles, Hercule Turinetti, marquis de Prié. Au départ, il s'agissait de reports continus du transfert des sommes allouées au paiement des conseillers de Bruxelles à Vienne. Des divergences de vues politiques remontèrent aussi très rapidement à la surface. À propos de certaines affaires, les opinions du Conseil suprême (ou tout du moins celles d'un certain nombre de ses membres) n'étaient pas toujours en accord, loin s'en faut, avec celles du chancelier de Cour et d'État et de l'empereur (ou de l'impératrice), ce qui provoquait un malaise, voire une profonde divergence de vues entre l'empereur (l'impératrice) et son entourage, d'une part, et le Conseil suprême d'autre part. En fonction de leur conception monarchiste et centralisatrice,

¹ R.O.P.B.A., 3^e série, 1700-1794, t. III, p. 48-54.

² Sur le Conseil suprême à Vienne, peu de choses ont été publiées jusqu'à présent. Cette notice est principalement basée sur l'article de M. Baelde (voir bibliographie).

les premiers étaient toujours de plus en plus enclins à mener une *Gleichschaltungspolitik*, où primaient les intérêts dynastiques habsbourgeois, tandis que les *Nationalen* du Conseil suprême portaient davantage leur regard vers les intérêts des Pays-Bas autrichiens, et ils savaient ainsi naturellement qu'il bénéficiait de bases arrières au pays dans cette affaire, entre autres les institutions centrales bruxelloises.

Après que, déjà très tôt, mais en vain, on eut tenté de colmater la brèche par une politique délibérée de nominations, le chancelier Wenceslas de Kaunitz mit finalement un terme à ces tensions permanentes. Le 1^{er} avril 1757, le Conseil suprême fut aboli. Au préalable, il s'était déjà efforcé de neutraliser l'"esprit national" du Conseil suprême par d'autres procédés, toutefois sans résultat. Le Conseil suprême fut remplacé par un service de chancellerie cantonné dans une mission exclusivement administrative, le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*. Seuls quelques conseillers reçurent une nouvelle fonction d'une certaine importance et d'un certain prestige à Vienne ou à Bruxelles; les autres furent admis à une 'retraite honorable'.

Tout ceci eut d'importantes conséquences politiques. Kaunitz, déjà influent, était désormais devenu plus puissant, pour autant que ce fût encore possible. Un chaînon intermédiaire qui l'avait gêné durant de longues années dans la réalisation de sa vision était dès lors éliminé. Les instances bruxelloises y avaient perdu un allié essentiel. Des manœuvres dilatoires ou d'autres subterfuges, qui devaient protéger les intérêts propres dans la mesure du possible, étaient dorénavant exclus. L'emprise directe de Vienne sur les Pays-Bas méridionaux devenait plus ferme.

Organisation

En 1714, lorsque fut prise la décision de principe relative à l'érection d'un organisme consultatif pour les Pays-Bas autrichiens, trois propositions de composition et d'organisation étaient sur le tapis. Une première possibilité consistait à adjoindre au Conseil suprême existant pour Naples, la Sicile et Milan quelques auxiliaires surnuméraires spécifiquement pour les Pays-Bas. On y renonça, en raison de l'ampleur d'un tel organisme, et aussi des problèmes linguistiques prévisibles. Une deuxième piste était la résurrection du Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid comme celui qui avait été établi en 1588, c'est-à-dire avec un président-garde des sceaux, un secrétaire et un conseiller. *Tres faciunt collegium*. Cette solution ne fut

cependant pas retenue non plus. La troisième proposition, qui serait finalement adoptée, était un compromis entre les deux et trouvait son inspiration dans le Conseil suprême madrilène, comme celui qui était entré en fonction en 1627. L'institution compterait au moins six membres. En conséquence, furent nommés en 1717, aux côtés du président Joseph Folck, prince de Cardona, et du secrétaire, André de Kurtz, quatre autres conseillers: un Espagnol, un Autrichien et deux ressortissants des Pays-Bas: l'expert en droit bien connu Goswin Arnould, comte de Wynants, et Jean Remacle Thisquen, un ancien membre du Conseil royal*. Dans les instructions, était explicitement stipulé que deux des quatre membres devaient être des *togados* originaires des provinces concernées. Ils devaient tout spécialement y veiller à ce qu'à Vienne rien ne fût décidé à propos des Pays-Bas en contradiction avec les lois et coutumes locales. Plus tard, d'autres juristes provenant des Pays-Bas méridionaux y furent encore nommés, tels François Gaston de Cuvelier, Jean Alphonse Coloma, Jean-Baptiste de Cazier, Jean Lambert d'Obin, André Capon et Charles Philippe Patin. Mais à travers son existence, le Conseil suprême conserva un caractère international, parce que des conseillers d'origine espagnole, autrichienne et italienne y gardaient également leur siège. Chacun d'entre eux avait sa propre spécialité, ce qui entraînait des missions et tâches spécifiques. Patin, par exemple, était très compétent dans les questions économiques, Cazier était reconnu comme un expert en matières financières, tandis que Coloma était un spécialiste du droit coutumier. À partir de 1719, le président bénéficia en outre de l'assistance d'un secrétaire personnel.

Les traitements et indemnités dont jouissaient les membres étaient très substantiels. On peut aussi en déduire qu'une nomination au Conseil suprême revenait à une marque honorifique de la part du prince*, quoiqu'il faille mentionner, comme on l'a déjà dit plus haut, que les montants destinés au paiement des membres se sont assez souvent fait attendre. Le 1^{er} avril 1717, il était stipulé qu'un budget annuel d'environ 80.000 florins serait affecté à l'institution: le président recevait un traitement annuel de 24.000 florins, les quatre ministres, 8000 florins chacun, et le secrétaire 7500 florins. Les cinq clercs qui assistaient le secrétaire dans sa tâche recevaient un salaire oscillant entre 1200 et 600 florins. Ces traitements annuels étaient payés par tranches trimestrielles. Comme c'était le cas aussi dans d'autres secrétariats, le secrétaire et des officiaux recevaient leur part des droits de dépêche.

L'entrée en fonction effective débutait par la prestation de serment. Le président prêtait serment entre les mains de l'empereur (ou de l'impératrice);

les autres en faisaient de même entre les mains du président ou, en cas d'absence ou de maladie, entre les mains du doyen des conseillers. En principe, le Conseil suprême se réunissait tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin, en hiver de 9 à 12 heures et en été de 8 à 11 heures.

Compétences et activités

Étant donné que le Conseil suprême des Pays-Bas fut érigé à Vienne en 1717 avec le *Consejo Supremo* en arrière-pensée, à l'instar de celui qui existait jadis à Madrid, il n'est pas étonnant qu'un certain nombre de parallèles entre les deux institutions soit perceptible, aussi en matière de compétences. Les deux organes naquirent du désir des habitants des Pays-Bas d'être plus étroitement impliqués dans la politique centrale. Aussi bien Philippe IV que Charles VI voulaient en tenir compte dans certains domaines. L'empereur annonça par ordonnance qu'il érigeait le Conseil suprême "afin que examen fait par lui de toutes les affaires et incidents d'administration, de finances ou de justice (les affaires purement militaires devant être traitées par mon Conseil de la guerre), les informations pures et la libre vérité parviennent à mes oreilles royales, et que les résolutions soient préparées avec la solidité de jugement par laquelle je veux satisfaire à ma conscience et dispenser à de si fidèles peuples et vassaux la consolation, l'utilité et le repos"³. Nonobstant le caractère cérémonieux de la formulation, on peut cependant manifestement puiser les attributions du Conseil suprême dans ce passage: sa tâche consistait à préparer les décisions de l'empereur en rapport avec des affaires et des contentieux administratifs, financiers et juridiques pour ce qui avait trait aux Pays-Bas autrichiens. Selon l'historien P. Lenders, l'empereur était toujours consulté même pour des affaires militaires⁴. En l'occurrence, il ne faut surtout pas perdre de vue que ceci pouvait non seulement contenir des discussions techniques, mais souvent revenir à des problématiques purement politiques.

Dans la phase initiale, les tensions demeuraient limitées. Cela pouvait signifier que le Conseil suprême jouait d'emblée le rôle qui lui était attribué par Vienne, et dès lors fonctionnait selon les intérêts de la monarchie centra-

lisatrice impériale⁵. Plus tard, certainement à partir de 1740, l'un et l'autre adoptèrent des comportements moins parallèles: les conseillers infléchissaient leurs compétences toujours plus dans un sens politique particulier – l'"esprit national" montait de plus en plus à l'avant-scène – entraînant rapidement des conflits avec le chancelier. Sous Kaunitz assurément, le Conseil suprême et le chancelier allaient parfois s'opposer radicalement l'un à l'autre, si bien que celui-ci tenta sans cesse d'écarter certaines affaires de cette institution. À cet égard, il est frappant de constater par exemple que le renversement des alliances élaboré par Kaunitz fut conclu à l'insu du Conseil suprême⁶ et par ailleurs à la grande irritation du loyal président de Sylva-Tarouca.

D'autre part, cette relation pénible n'a pas entravé la continuité du fonctionnement du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne en tant qu'organisme consultatif traditionnel. Le président dirigeait les réunions et, après l'introduction de chaque point de l'ordre du jour, suivait une discussion qui normalement aboutissait à une *Vortrag*, une consulte destinée à l'empereur (ou l'impératrice), après approbation des conseillers, à l'unanimité ou non.

La demande de mise à la retraite introduite par le président de Sylva-Tarouca⁷ en 1757 fut saisie par Kaunitz avec ruse pour déconnecter le Conseil suprême. Les compétences exécutives et administratives reviendraient désormais au Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne*, dont la composition fut très étudiée et donc aisément contrôlable.

Bibliographie

Comme on l'a déjà mentionné, la bibliographie en rapport avec le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne est très réduite. Traitent spécifiquement de cette institution: BAELDE M., *De samenstelling van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1717-1757)*, dans *Album Charles Verlinden*, Gand, 1975, p. 1-15, et ID., *De afschaffing van de Hoge Raad der Nederlanden te Wenen (1757)*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de*

⁵ Une enquête plus approfondie sur les activités précises du Conseil suprême viennois est toutefois nécessaire.

⁶ À ce propos, voir: VAN MEERBEECK M.J.P., *De Zuidelijke Nederlanden in de internationale politiek*.

⁷ Tarouca était alors âgé de 60 ans, et il avait déjà sollicité sa mise à la retraite à plusieurs reprises, pas seulement pour raisons de santé, mais peut-être aussi pour des considérations politiques. À propos de ce personnage, voir SILVA-TAROUCA E., *Der Mentor der Kaiserin*.

³ R.O.P.B.A., 3^e série, 1700-1794, t. III, p. 52.

⁴ LENDERS P., *Instellingen, de permanente kaders in de Zuidelijke Nederlanden*, p. 410.

Middeleeuwen en de Nieuwe Tijd. Liber Amicorum Jan Buntinx (Symbolæ Facultatis Litterarum et Philosophiæ Lovaniensis. Series A, 10), Louvain, 1981, p. 567-580.

Le Conseil suprême est également évoqué dans DE NENY P.F., *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, 1785 (réimpression anastatique par C. SORGELOOS (*Archives générales du Royaume et archives de l'État dans les provinces. Studia*, 47), Bruxelles, 1993), p. 110; LAENEN J., *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901; LENDERS P., *De politieke crisis in Vlaanderen omstreeks het midden der achttiende eeuw. Bijdrage tot de geschiedenis der Verlichting in België (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Letteren, 25)*, Bruxelles, 1956; SILVA-TAROUCA E., *Der Mentor der Kaizerin*, Zurich-Leipzig-Vienne, 1960; VAN MEERBEECK M.J.P., *De Zuidelijke Nederlanden in de internationale politiek, inzonderheid in de diplomatieke betrekkingen tussen Wenen en Versailles, 1748-1756* (R.U.G., mémoire de licence inédit), Gand, 1979.

Dans des travaux généraux sur l'histoire institutionnelle et politique du XVIII^e siècle, on trouvera aussi quelque information à propos de l'institution concernée. Voir surtout SCHILLINGS A.H., *Overzicht van de Geschiedenis onzer Instellingen*, Bruxelles, 1945; HELLBLING E.C., *Österreichische Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte*, Vienne, 1956; WALTER F., *Die Geschichte der Österreichischen Zentralverwaltung in der Zeit Maria-Thereras*, Vienne, 1970; LENDERS P., *Instellingen, de permanente kaders in de Zuidelijke Nederlanden 1700-1780*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. V, Haarlem, 1980, p. 406-418; ID., *Vienne et Bruxelles: une tutelle qui n'exclut pas une large autonomie*, dans [HASQUIN H. (éd.)], *La Belgique autrichienne, 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 47-48.

Archives

Beaucoup d'archives en rapport avec le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, voir entre autres les fonds de la *Secrétairerie d'État et de guerre* et de la *Secrétai-*

rie d'État allemande. Le fonds du *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne* aussi est de première importance.

La majorité des documents produits par le Conseil suprême ou le concernant se trouve naturellement au Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, dans le fonds *Belgien, Repertorium DD*. Pour un certain nombre de séries viennoises, des microfilms sont disponibles aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Éditions de sources

Les rares sources éditées relatives au Conseil suprême à Vienne se trouvent dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, 1700-1794, 15 vol., Bruxelles, 1860-1942; LEFÈVRE J. (éd.), *Documents concernant le recrutement de la haute magistrature dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1939, ainsi que dans l'étude déjà citée de BAELDE M., *De afschaffing van de Hoge Raad*, p. 576-578.

Instruments de recherche

Les archives de la *Secrétairerie d'État et de guerre* ne sont que sommairement inventoriées par GAILLARD A. et DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 100). L'inventaire de la *Secrétairerie d'État allemande* est en revanche très bien détaillé: LALOIRE É., *Inventaire des archives de la Secrétairerie d'État allemande*, Bruxelles, 1929 (réimpression anastatique, 1979). Le fonds du *Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne* a été inventorié par DE BREYNE É., *Inventaire sommaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, conservées à Bruxelles*, [Bruxelles], [1903] (remplacé par Bruxelles, A.G.R., Salle de lecture, *Instruments de recherche à tirage limité*, n° 129).

Pour le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne, les répertoires et les descriptions de RUWET J., *Les archives et bibliothèques de Vienne et l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-4°)*, Bruxelles, 1956; ID., *Les archives de Vienne et l'histoire de notre pays*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1953, 118, p. XCI-CXX, et

LAENEN J., *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique (Publications de la Commission royale d'histoire, série in-8°)*, Bruxelles, 1924, doivent être complétés par SCHMID O., *Belgien*, dans BITTNER L., *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv aufgebaut auf der Geschichte des Archivs und seiner Bestände*, t. IV, Vienne, 1938, p. 81-360 et par BENARD A.-G., *Guide des archives nationales autrichiennes à l'usage du lecteur francophone (Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Inventare, 1)*, Vienne, 1995, p. 58-61.

Michel BAELDE et René VERMEIR

DÉPARTEMENT DES PAYS-BAS
DE LA CHANCELLERIE DE COUR ET D'ÉTAT
À VIENNE

(1757-1793)

Histoire

Le Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne était le successeur en droit du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne*, aboli le 1^{er} avril 1757. L'autorité de ce Conseil suprême avait cependant déjà commencé à décliner après la réforme centralisatrice de l'administration viennoise en 1749. Dans la nouvelle conception de l'État, des institutions nationales telles que les Conseils suprêmes des Pays-Bas et d'Italie ne pouvaient convenir plus longtemps. En effet, ils constitueraient un obstacle à l'intégration très étroite de tous les pays sous la couronne des Habsbourg. La position de monopole qu'adoptait le Conseil suprême des Pays-Bas entre le prince* et ses représentants à Bruxelles était donc une cause permanente d'exaspération pour le chancelier de Cour et d'État, le comte Wenceslas de Kaunitz-Rietberg. En outre, les relations réciproques étaient particulièrement gênées par l'absence d'une bonne entente entre le chancelier et le président de Sylva-Tarouca. L'abolition signifiait de plus une économie considérable de quelques dizaines de milliers de florins, que le chancelier reconnaissait bonne sans nul doute, en pleine guerre de Sept ans (1756-1763).

La demande de mise à la retraite de Sylva-Tarouca en mars 1757 fournit à Kaunitz le prétexte propice pour abolir le Conseil suprême tant des Pays-Bas que d'Italie. La décision fut notifiée dans les Pays-Bas le 3 avril seulement par une dépêche de l'impératrice Marie-Thérèse adressée au ministre plénipotentiaire* Charles de Cobenzl et qui portait l'arrêt de suppression à la connaissance du gouvernement et des conseils de justice. Le rôle d'avis des Conseils suprêmes fut assumé par le chancelier autrichien de Cour et d'État. Les tâches d'exécution furent confiées à un Département d'Italie et un des Pays-Bas, qui furent créés au sein de la Chancellerie de Cour et d'État. Officiellement, celle-ci s'appela désormais *Kaiserliche königliche geheime Hof- und Staats-Canzley der auswärtigen, Niederländischen und Italienischen Geschäfte*. Le *Niederländisches Departement*, compétent pour les Pays-Bas autrichiens, portait la plupart du temps les dénominations françaises